

N° 597. CONVENTION (n° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

19 juin 1973

GHANA

N° 598. CONVENTION (n° 15) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU CHAUFFEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 11 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

DÉCLARATION en vertu de l'article 35, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

21 juin 1973

AUSTRALIE

(La Convention n'est pas applicable au Papua et à la Nouvelle-Guinée.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 9 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 783 et 833.

² *Ibid.*, p. 203; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A du volume 833.